

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 10 (1892)
Heft: 218

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnemente:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester Fr. 3, — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2^{te} Semester Fr. 8.
In der Schweiz kann nur bei der Post abonnirt werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3.
Union postale: un an fr. 16, 2^e semestre fr. 8.
On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'étranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung
regelmässig Mittwochs und Samstag
Abends. Nach Bedürfniss erscheint
das Blatt auch an andern Tagen.

Redaktion und Administration
im schweizerischen Departement des Auswärtigen,
Abtheilung Handel.

Rédaction et Administration
au Département fédéral des Affaires étrangères,
Division du commerce.

La feuille est expédiée
régulièrement les mercredi et samedi
soir; elle paraît en outre d'autres
jours suivant les besoins.

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden
von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresser
les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.

Inhalt. — Sommaire.

Konkurse. — Faillites. — Nachlassverträge. — Concordats. — Rechtsdomizile (Domiciles
juridiques). — Handelsregister. — Register du commerce. — Einnahmen der Zoll-
verwaltung. — Recettes de l'administration des douanes. — Gesetzesentwurf betreffend
den Transport auf den schweizerischen Eisenbahnen. — Projet de loi sur les transports
par chemins de fer en Suisse. — Konsulatswesen. — Consuls.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.**Konkurse. — Faillites. — Fallimenti.****Konkurseröffnungen. — Ouvertures de faillites.**

(Betreibungsgesetz Art. 231 u. 232.)

(Loi sur la poursuite, art. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und
alle Personen, die auf in Händen eines
Gemeinschuldners befindliche Vermögens-
stücke Anspruch machen, werden aufge-
fordert, binnen der Eingabefrist ihre Forde-
rungen oder Ansprüche, unter Einlegung
des Beweismittel (Schuldscheine, Buchaus-
züge etc.) in Original oder amtlich be-
gläubigter Abschrift, dem betreffenden
Konkursante einzugeben.

Desgleichen haben die Schuldner der
Gemeinschuldner sich binnen der Eingabe-
frist als solche anzumelden, bei Straffolgen
im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als
Pfandgläubiger oder aus andern Gründen
besitzt, hat sie, ohne Nachtheil für sein
Vorzugsrecht, binnen der Eingabefrist dem
Konkursante zur Verfügung zu stellen, bei
Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle
ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zu-
dem das Vorzugsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können
auch Mitschuldner und Bürgen des Gemein-
schuldners, sowie Gewährspflichtige bei-
wohnen.

Les créanciers des faillits et ceux qui
ont des revendications à exercer, sont
invités à produire, dans le délai fixé pour
les productions, leurs créances ou revendi-
cations à l'office et à lui remettre leurs
moyens de preuve (titres, extraits de livres,
etc.) en original ou en copie authentique.

Les débiteurs du failli sont tenus de
s'annoncer, sous les peines de droit, dans
le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli,
en qualité de créanciers gagistes ou à quel-
que titre que ce soit, sont tenus de les
mettre à la disposition de l'office, dans le
délai fixé pour les productions, tous droits
réservés; faute de quoi, ils encourront les
peines prévues par la loi et seront déchus
de leur droit de préférence, sauf excuse
suffisante.

Les codébiteurs, cautions et autres garants
du failli ont le droit d'assister aux assemblées
des créanciers.

Dichiarazioni di fallimenti.

I creditori del fallito e tutti coloro che vantano pretese sui beni che sono in suo
possesso, sono invitati a insinuare all'ufficio dei fallimenti, entro il termine previsto per
le insinuazioni, i loro crediti o le loro pretese insieme coi mezzi di prova (riconoscimenti
di debito, estratti di libri ecc.), in originale o in copia autentica.

I debitori del fallito notificheranno i loro debiti entro il termine per le insinuazioni;
in caso di omissione, saranno puniti, a termine di legge.

Coloro che posseggono oggetti del fallito a titolo di pegno o per altro titolo, li
metteranno a disposizione dell'ufficio dei fallimenti, entro il termine per le insinuazioni,
senza pregiudizio dei loro diritti di prelazione. Non facendolo, incorreranno nelle pene
previste dalla legge, e, se omissione non fosse giustificata, anche nella perdita dei loro
diritti di prelazione.

Alle adunanze dei creditori possono intervenire anche i condebitori e fidejussori
del fallito, come pure gli obbligati in via di regresso.

Kanton Zürich.

(K.-E. 1432)

Konkursamt Wädenswil.

Gemeinschuldner:
Huber, Heinrich, Wein- und Spirituosenhandlung, zum «Liebegg» in
Wädenswil.

Datum der Konkurseröffnung: 30. September 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Freitag, den 14. Oktober 1892, Nachmittags
2 Uhr, im «Rössli» in Wädenswil.

Eingabefrist: 8. November 1892.

Kanton de Berne.

(K.-E. 1428)

Office des faillites de Porrentruy.**Succession répudiée**

de Montavon, Eugène, quand vivait sabotier, à Bonfol.

Date de l'ouverture de la liquidation: 19 juillet 1892.

Première assemblée des créanciers: Mercredi, 12 octobre 1892, à 2 heures
de l'après-midi, au bureau de l'office, Hôtel des Halles, à Porrentruy.

Délai pour les productions: 8 novembre 1892.

Kanton Luzern.

(K.-E. 1441)

Konkursamt Luzern.**Gemeinschuldner:**

Uden-Gabler, Sebastian, Kürschner und Pelzwarenhandlung an der
Hertensteinstrasse in Luzern.

Datum der Konkurseröffnung: 3. Oktober 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Donnerstag, den 13. Oktober 1892, Nach-
mittags 2 Uhr, auf dem Stadtgerichtshaus in Luzern.

Eingabefrist: 8. November 1892.

Kanton Uri.

(K.-E. 1443)

Konkursamt Uri, in Altdorf.**Gemeinschuldner:**

Thaimann-Indergand, Negotiant in Erstfeld.

Datum der Konkurseröffnung: 4. Oktober 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 17. Oktober 1892, Nachmittags
1 Uhr, im Rathhaus in Altdorf.

Eingabefrist: 8. November 1892.

Kanton Solothurn.

(K.-E. 1448)

Konkursamt Lebern.**Gemeinschuldner:**

Müller, Christian, Christians sel., von Sigriswil, Wirth zum Engel in
Oberdorf.

Datum der Konkurseröffnung: 3. Oktober 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Donnerstag, den 20. Oktober 1892.

Eingabefrist: 8. November 1892.

Kanton St. Gallen.

(K.-E. 1451)

Konkursamt St. Gallen.**Gemeinschuldner:**

Müller, J. B., Schuhhandlung, von Romanshorn, Multergasse, St. Gallen.

Datum der Konkurseröffnung: 5. Oktober 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Samstag, den 15. Oktober 1892, Vormittags
11 Uhr, Konkursamt Rathhaus, St. Gallen.

Eingabefrist: 8. November 1892.

Kanton Graubünden — Cantone dei Grigioni.**Konkursamt Chur.**

(K.-E. 1431)

Gemeinschuldner:

Straub, Ernst, Uhrmacher, und Wirth zur «Alpenrose» in Chur.

Datum der Konkurseröffnung: 1. Oktober 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Dienstag, den 18. Oktober 1892, Nachmittags
3 Uhr, in der «Walhalla» in Chur.

Eingabefrist: 8. November 1892.

Ufficio dei fallimenti di Poschiavo.

(K.-E. 1429)

Fallito:

Merlo, Giacomo, contadino in Brusio.

Data della dichiarazione del fallimento: 1^o ottobre 1892.

Prima assemblea dei creditori: Sabato, 22 ottobre 1892, alle ore 9 anti-
meridiane, in casa del signore Maestro Bottoni in Brusio.

Termine per le insinuazioni: 8 novembre 1892.

Canton de Vaud.

(K.-E. 1436)

Office des faillites de Vevey.**Failli:**

Gertsch, Frédéric, marchand de comestibles, à Vevey.

Date de l'ouverture de la faillite: 4 octobre 1892.

Première assemblée des créanciers: Lundi, 17 octobre 1892, à 2 heures
après-midi, à l'Hôtel-de-Ville, à Vevey.

Délai pour les productions: 8 novembre 1892.

Schluss des Konkursverfahrens. — Clôture de la faillite.

(Betreibungsgesetz Art. 230 und 268.) (Loi sur la poursuite, art. 230 et 268.)

Canton de Vaud.

(Sch. 1437)

Office des faillites de Vevey.

Le président du tribunal a ordonné la clôture des faillites ci-après:

Bournoud, Jules, ferblantier, à Clarens,

Jaccard, Gustave, ancien photographe, à Montreux.

Canton de Neuchâtel.

(Sch. 1444)

Office des faillites de La Chaux-de-Fonds.

Par jugement en date du 4 octobre 1892, le président du tribunal civil
de La Chaux-de-Fonds a prononcé la clôture de la faillite de la Société de
l'Union des sociétés ouvrières de La Chaux-de-Fonds, ayant son siège à
La Chaux-de-Fonds.

Kollokationsplan. — Etat de collocation.

(Betreibungsgesetz Art. 249.) (Loi sur la poursuite, art. 249.)

Kanton Bern.

(Ko. 1408)

Berichtigung. Im Liquidationsverfahren über die **Bernische-Boden-Credit-**
Anstalt in Bern ist der Kollokationsplan vom 7. bis und mit 17. Oktober 1892 auf
dem Bureau der Anstalt, Schauplatzgasse 37, in Bern zur Einsicht aufgelegt.
Anfechtungsfrist: 17. Oktober 1892.

Konkursamt Biel.

(Ko. 1446)

Im Konkurse über **Mühlestein, Emil**, pierriste und sertisseur, in Biel, ist
der Kollokationsplan beim Konkursamt Biel zur Einsicht aufgelegt.

Anfechtungsfrist: 18. Oktober 1892.

Canton de Neuchâtel.

(Ko. 1445)

Office des faillites de La Chaux-de-Fonds.

Les créanciers intervenus dans la faillite de **Froidevaux, Juste**, épicier et
cafetier, domicilié à La Chaux-de-Fonds, Biaufonds 45 a, sont avisés que l'état
de collocation des créances est déposé à l'office des faillites, à l'Hôtel-de-Ville
de La Chaux-de-Fonds, où ils peuvent en prendre connaissance.

Les actions des opposants doivent être intentées dans les dix jours, soit
jusqu'au 18 octobre 1892.

Abänderung des Kollokationsplanes. — Rectification de l'état de collocation.

(Betreibungsgesetz Art. 251).

(Loi sur la poursuite, art. 251.)

Canton de Genève.

(Ko. 1442)

Office des faillites de Genève.

Ensuite de nouvelles productions, l'état de collocation des créances de la faillite **Drago, P.**, marchand de vins, aux Pâquis-Genève, Rue du Prieure, a été rectifié.

Les créanciers peuvent prendre connaissance de ces rectifications à l'Office des faillites, à Genève, au palais de justice, 56, Place du Bourg-de-Four, et les actions en opposition doivent être intentées dans les dix jours de la présente publication, soit jusqu'au 18 octobre 1892.

Konkurssteigerungen. — Vente aux enchères publiques après faillite.**Kanton Bern. — Canton de Berne.****Konkursamt Biel.**

(St. 1449)

Gemeinschuldner:

Merz, Friedrich, Friedrichs sel., von Menziken, Metzgermeister in Biel. *Steigerungsgegenstand:* Ein unter Nr. 46 für Fr. 21,400 brandversichertes Wohnhaus nebst Sitz, Garten und Umschwung, am untern Kanalweg zu Biel, im Kataster unter Sekt. e, Nr. 243, 244, 245 und 246 eingetragen, im Halte von 11,82 Aren.

Grundsteuerschätzung: Fr. 30,827.

An der ersten Steigerung erfolgte auf diese Besitzung kein Angebot. Bei der zweiten Steigerung wird die Liegenschaft dem Meistbietenden zugeschlagen.

Steigerung: Mittwoch, den 9. November 1892, Nachmittags 2 Uhr, im Gasthof zur «Krone» in Biel.

Die Steigerungsbedingungen liegen vom 29. Oktober 1892 an beim Konkursamt Biel zur Einsicht auf.

Office des faillites de Courtelary.

(St. 1430)

Mercrredi, 9 novembre 1892, dès 2 heures de l'après-midi, à St-Imier, à l'Hôtel de la Couronne, l'administration de la faillite de **M. Locher, Adolphe, père**, ancien négociant, à St-Imier, exposera en vente, par voie d'enchères publiques, les immeubles suivants:

1° Une maison d'habitation, située à St-Imier, Quartier du marché, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, assurée sous n° 1, pour fr. 44,000.

Estimation cadastrale fr. 60,221.

Par sa situation à l'angle de la place du marché et de la grande rue, cet immeuble présente des avantages exceptionnels pour l'exploitation d'un commerce quelconque. Le rez-de-chaussée est actuellement utilisé comme pharmacie et magasins.

2° Une maison d'habitation, située à St-Imier, au Quartier du Stand, renfermant quatre logements, assurée contre l'incendie, sous nos 8 et 10, pour fr. 36,000, avec jardin d'agrément, jardin potager, deux pavillons, puits, aissances et un chésal. Contenance 23 ares 40 centiares. *Estimation cadastrale* fr. 47,761.

3° Une grande ferme, dite «l'alouette», située à St-Imier, Quartier du Stand, composée d'une maison de maître, renfermant deux logements et d'un vaste bâtiment rural, le tout de construction récente et assuré contre l'incendie sous nos 1 et 3, pour fr. 45,800, de jardin d'agrément, fontaine intarissable et aissances; de plus les terres dépendant de la ferme, en nature de champ et forêt, d'une contenance de 14 hectares 99 ares 38 centiares, formant un seul tenant. *Estimation cadastrale* fr. 76,000.

Située à l'entrée du village industriel de St-Imier et spécialement aménagée pour la production laitière, cette ferme, actuellement en plein rapport, écoule facilement tous ses produits sur place à des prix rémunérateurs.

4° Quatre petites maisons d'habitation, situées à la Fourchaux, commune de St-Imier, assurées sous nos 1, 2, 3, 4 et 6, pour fr. 4700, avec terrain de dégrèvement. *Estimation cadastrale* fr. 8973.

5° Trois immeubles sur la commune de Villeret, soit un jardin derrière chez Méroz, un champ aux Condemines et un pré aux Prayes. Contenance 67 ares 70 centiares. *Estimation cadastrale* fr. 2395.

6° Un chésal, avec buanderie, aux Brues, et un champ, à la Fourchaux, commune de Sonvilier. Contenance 9 ares 91 centiares. *Estimation cadastrale* fr. 2908.

7° Un jardin au droit de Convers, commune de Renan. Contenance 3 ares 46 centiares. *Estimation cadastrale* fr. 92.

Le cahier des charges sera déposé à l'office des faillites à partir du 29 octobre 1892.

Pour renseignements s'adresser à l'étude de M^e Albert Grether, notaire, à Courtelary.

Kanton Baselland.

(St. 1433)

Konkursamt Waldenburg.**Gemeinschuldner:**

Ackermann-Weiss, Jakob, im «Einschlag» bei Bannwil. *Steigerung:* Samstag, den 15. Oktober 1892, Nachmittags 2 Uhr, im «Einschlag» bei Bannwil. *Verkaufsgegenstand:* Sämtliche Fahrhabe.

Kanton Graubünden. — Cantone dei Grigioni.**Konkursamt Rhäzüns.**

(St. 1434)

Für Rechnung der Konkursmasse des **Caluori, Caspar**, Handelsmann in Ems, wird *Dienstag, den 8. November 1892*, und nöthigenfalls die folgenden Tage, je von Morgens 9 Uhr an, im Wohnhause des Gemeinschuldners dessen Waarenlager, bestehend in Eisen- und Spezeriwaaren, auf öffentliche Versteigerung gebracht.

Ufficio dei fallimenti di Bregaglia.

(St. 1438)

L'asta dei beni immobili di ragione del fallimento **Muller, Florin**, in Spino, consistenti: Una casa, $\frac{2}{3}$ stalla, terreno a Nord della casa e un orticello il tutto a Spino, avrà luogo *martedì, 8 novembre*, alle 2 pom., nella sala del comune di Vicosoprano.

Le relt. condizioni sono ostensibili presso l'ufficio infraseritto dal 25 ottobre avanti.

Nachlassverträge. — Concordats. — Concordati.

Sursis concordataire et appel aux créanciers.

(L. P. art. 296 et 300).

Canton de Genève.

(N.F.-E. 1439)

Office des faillites de Genève.

1° Par jugement du 4 octobre 1892, la chambre commerciale du tribunal de première instance de Genève a accordé à sieur **Boulandet, Antoine**, cafetier, 14, Rue de l'Arquebuse, à Plainpalais, un sursis de deux mois à l'effet de proposer un concordat à ses créanciers, et a nommé M. Pierre Fiscalini, arbitre de commerce, 16, Cité, et 19, Corratierie, à Genève, en qualité de commissaire au sursis.

MM. les créanciers sont invités à produire leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes réclamées, en mains du commissaire, dans le délai de vingt jours, soit jusqu'au 28 octobre 1892, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Les personnes qui ont des revendications à exercer sont tenues de les formuler dans le même délai.

Les créanciers sont en outre convoqués le *mardi, 6 décembre prochain*, à 10 heures précises avant midi, au palais de justice, deuxième cour, premier étage, salle A, sis à Genève, Place du Bourg-de-Four, aux fins de délibérer sur le concordat.

Les débiteurs sont invités à se libérer immédiatement chez le commissaire au sursis.

Les pièces relatives au concordat pourront être consultées pendant les 10 jours qui précéderont ladite assemblée, au bureau du commissaire.

2° Par jugement du 4 octobre 1892, la chambre commerciale du tribunal de première instance de Genève a accordé à sieur **Hufschmid-Bleuler, Laurent**, domicilié à Plainpalais, 12, Route de Carouge, agissant en qualité de tuteur légal de ses trois enfants mineurs Robert-Laurent, Edouard-Léon, et Henry-Alphonse Hufschmid, un sursis de deux mois à l'effet de proposer un concordat à leurs créanciers, et a nommé M. Pierre Fiscalini, arbitre de commerce, 16, Cité, et 19, Corratierie, à Genève, en qualité de commissaire au sursis.

MM. les créanciers sont invités à produire leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes réclamées, en mains du commissaire, dans le délai de vingt jours, soit jusqu'au 28 octobre 1892, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Les personnes qui ont des revendications à exercer sont tenues de les formuler dans le même délai.

Les créanciers sont, en outre convoqués le *samedi, 3 décembre prochain*, à 10 heures précises avant midi, au palais de justice, deuxième cour, premier étage, salle A, sis à Genève, Place du Bourg-de-Four, aux fins de délibérer sur le concordat.

Les débiteurs sont invités à se libérer immédiatement chez le commissaire au sursis.

Les pièces relatives au concordat pourront être consultées pendant les 10 jours qui précéderont ladite assemblée au bureau du commissaire.

Verhandlung über den Nachlassvertrag. — Délibération sur l'homologation de concordat.

(Betreibungsgesetz Art. 304.)

(Loi sur la poursuite, art. 304.)

Canton de Berne.

(N.-V. 1450)

Office des faillites de Courtelary.

Il est porté à la connaissance des intéressés que terme pour voir statuer sur l'homologation du concordat intervenu le 1^{er} octobre 1892, entre **Engel, Ernest**, négociant, à Courtelary, et ses créanciers, a été fixé sur *jeudi, 13 octobre 1892*, dès les 9 heures du matin, dans la salle des audiences, Hôtel de la Préfecture, à Courtelary.

Les opposants sont avisés qu'ils peuvent se présenter à cette audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Canton de Vaud.

(N. V. 1435)

Office des faillites de Lausanne.

Le président du tribunal du district de Lausanne donne avis aux intéressés qu'il a été déposé au greffe un concordat intervenu entre **Cavin, Henri**, antiquaire, à Lausanne, et les créanciers intervenus dans la faillite de ses biens.

L'audience pour l'homologation de ce concordat est fixée au *mercredi, 26 octobre 1892*, à 9 heures du matin, à l'évêché, Lausanne.

Tous opposants sont avisés qu'ils peuvent se présenter à cette audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.**Pr. National-Versicherungs-Gesellschaft in Stettin.**

Unsere Bureau-Localitäten haben wir mit heute von der Rämistrasse Nr. 6 nach dem Stadelhoferplatz Nr. 12 in Zürich verlegt.

Zürich, den 1. Oktober 1892.

Pr. National-Versicherungs-Gesellschaft.*Verwaltung für die Schweiz:*

(D. 97)

Fr. Uhrig.**GERMANIA, Lebens-Versicherungs-Aktien-Gesellschaft zu Stettin.**

Unsere Bureau-Localitäten haben wir mit heute von der Rämistrasse Nr. 6 nach dem Stadelhoferplatz Nr. 12 in Zürich verlegt.

Zürich, den 1. Oktober 1892.

Centralbureau der Germania für die Schweiz:

(D. 98)

Fr. Uhrig.**Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.****I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale****Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo**

Berichtigung. Die im S. H. A. B. Nr. 214 vom 4. Oktober 1892, pag. 859 publizierte Eintragung betreffend die Firma **H^{ch} Ernst, Arch.** ist unrichtig und muss lauten:

Unter der Firma **H^{ch} Ernst, Arch.** in Zürich (S. H. A. B. vom 20. März 1888, pag. 289) wird nur das Immobiliengeschäft fortgeführt, während der Betrieb des «ersten schweiz. Musterlagers von Bauartikeln» abgetreten worden ist.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Meiringen.

Berichtigung. In der Veröffentlichung im S. H. A. B. Nr. 213 vom 13. Oktober 1892, pag. 856, betreffend die Firmen **Gebrüder Klein & C^{ie}** und **C. Klein** in Meiringen, soll es heissen: «von Wesen (St. Gallen)», anstatt: von Wasen.

Kanton Schwyz — Canton de Schwyz — Cantone di Svitto

1892. 5. Oktober. Die Firma **J. F. Kammerer** in Brunnen (S. H. A. B. vom 2. April 1883, pag. 359) erlischt mit dem 31. Dezember 1892 gemäss O. R. 902, und geht mit Aktiven und Passiven auf die neue Firma **Hüni & Schwarzenbach** in Brunnen über. Anteilhaber dieser Kollektivgesellschaft in Brunnen, Gemeinde Ingenbühl, welche mit 1. Januar 1893 ins Leben tritt, sind Robert Hüni von Horgen, wohnhaft in Zürich und Brunnen, und Arnold Schwarzenbach-Hüni von und in Zürich. Natur des Geschäftes: Zündholzfabrikation.

5. Oktober. Die Firma **Karl Büeler, Steinbruchgeschäft** in Bäch, Gemeinde Freienbach (S. H. A. B. vom 17. April 1891, pag. 374) ist in Folge Konkurskenntnisses des Gerichtspräsidenten von Höfe am 18. August 1892 von Amtes wegen gestrichen worden.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Châtel-St-Denis.

1892. 5. Oktober. Sous la raison sociale **Société de fromagerie ou laiterie de Croy, rière Châtel-St-Denis**, il s'est fondé dans cette localité une association ayant pour but de procurer à ses membres le moyen de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. L'association a une durée illimitée. Le capital social est composé a. de l'immeuble désigné sous l'article 1101 du cadastre de Châtel-St-Denis, taxé frs. 3046; b. de mobilier destiné à l'exploitation évalué selon inventaire à fr. 155. Est associé 1^o celui qui a adhéré aux statuts et les a signés; 2^o celui qui a été reçu membre par l'assemblée générale moyennant une finance d'entrée à fixer. On cesse d'en faire partie: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie de l'association entraîne, pour l'associé sortant, la perte de tous les droits, en capital et jouissance, à l'avoir social. Les engagements de la société vis-à-vis des tiers sont garantis par les biens sociaux. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réparti par tête entre tous les membres. Les statuts de la société portent la date du 27 septembre 1892. L'association est représentée par une commission de cinq membres nommés par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale. La commission est composée comme suit: MM. Cardinaux Libère, président; Casimir Genoud, Joseph Genoud, Joseph Villard; et Jules Genoud, secrétaire, tous à Châtel-St-Denis.

5. Oktober. Sous la raison sociale **Société de fromagerie ou de laiterie à Châtel St Denis**, il s'est fondé dans cette localité une association ayant pour but de procurer à ses membres le moyen de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Sa durée est illimitée. Le capital social est composé des immeubles désignés sous les articles 2605, 2606 a et b du cadastre de Châtel-St-Denis, taxés fr. 13.900 et du mobilier servant à l'exploitation. Est associé: a. celui qui a adhéré aux statuts par sa signature; b. celui qui a été admis comme membre moyennant une finance d'entrée à fixer par l'assemblée lors de la réception. On cesse de faire partie de l'association: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie de la société entraîne pour l'associé sortant la perte de tous ses droits, en capital et jouissance, à l'avoir social. Les engagements de la société vis-à-vis des tiers sont garantis par les biens sociaux. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réparti par tête entre tous les membres. Les statuts de la société sont datés du 5 octobre 1892. L'association est représentée par une commission de cinq membres nommés par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale. La commission est composée comme suit: MM. Jean Pilloud au noir, président; Basile Pilloud, Hyacinthe Pilloud, Xavier Pilloud au noir, Romain Pilloud, et Edouard Cardinaux, secrétaire-caissier, tous domiciliés à Châtel-St-Denis.

5. Oktober. Sous la raison sociale **Société de Fromagerie de Remaufens**, il s'est constitué à Remaufens une association ayant pour but de procurer à ses membres le moyen de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Sa durée est illimitée. Le capital social est composé des immeubles désignés sous les art. 854 et 855 du cadastre de Remaufens, taxés fr. 3095, et du mobilier servant à l'exploitation, évalué à 150 fr. Est associé: a. celui qui a adhéré aux statuts et les a signés; b. celui qui sera admis dans l'association moyennant une finance d'entrée à déterminer par l'assemblée lors de sa réception. On cesse de faire partie de la société: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie de l'association entraîne, pour l'associé sortant, la perte de tous ses droits, en capital et jouissance, à l'avoir social. Les engagements de la société vis-à-vis des tiers sont garantis par les biens sociaux. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réparti par tête entre tous ses membres. Les statuts de la société portent la date du 15 septembre 1892. L'association est représentée par une commission de cinq membres, nommés par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale. La commission est composée comme suit: MM. Jean Tache, président; Xavier Tache, vice-président; Louis Tache fleu Pierre, secrétaire, Félicien Déglise et Basile Vauthey, caissier, tous domiciliés à Remaufens.

5. Oktober. Sous la raison sociale **Société de laiterie de Tatroz**, il s'est fondé dans ce village une association ayant pour but de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Sa durée est illimitée. Le capital social est composé des immeubles appartenant à l'association, taxés au cadastre 1534 fr., et du mobilier servant à l'exploitation. Est associé: a. celui qui a adhéré aux statuts par sa signature; b. celui qui sera reçu membre par l'assemblée générale moyennant une finance d'entrée à fixer lors de la réception. On cesse de faire partie de l'association: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie de la société entraîne pour l'associé sortant la perte de tous ses droits, en capital et jouissance, à l'avoir social. Les engagements de l'association vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les biens sociaux. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réparti par tête entre tous ses membres. Les statuts sont datés du 23 septembre 1892. L'association est représentée par une commission de cinq membres nommés par l'assemblée générale et pris dans son sein. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature

sociale. La commission est composée comme suit: Joseph Monnard, président; Jules Favre; Casimir Dewarrat; David Favre; et Louis Savoy, secrétaire, tous à Tatroz.

5. Oktober. Sous la raison sociale **Société de laiterie ou de Fromagerie d'Attalens**, il s'est fondé dans cette localité une association ayant pour but de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Sa durée est illimitée. Le capital social est composé de l'immeuble désigné sous l'art. 8 du cadastre d'Attalens, taxé 3847 fr. et du mobilier destiné à l'exploitation. Est associé: a. celui qui a adhéré aux statuts par sa signature; b. celui qui sera admis postérieurement dans l'association, moyennant une finance d'entrée à déterminer. On cesse de faire partie de la société: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite et c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie de l'association entraîne pour l'associé sortant la perte de tous ses droits, en capital et jouissance, à l'avoir social. Les engagements de l'association vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les avoirs sociaux. En cas de dissolution, l'avoir de la société sera réparti par tête entre tous les membres. Les statuts portent la date du 26 septembre 1892. L'association est représentée par une commission de cinq membres nommés par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale. La commission est composée comme suit: MM. François Pesse, président; Joson Colliard, Pierre Colliard, Joseph Savoy, et Jean-Denis Savoy, secrétaire, tous à Attalens.

5. Oktober. Sous la raison sociale **Société de Fromagerie de Bossonnens**, il s'est fondé à Bossonnens une association ayant pour but de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Sa durée est illimitée. Est associé: a. celui qui a adhéré aux statuts par sa signature; b. celui qui sera reçu membre par l'assemblée moyennant une finance d'entrée à fixer lors de sa réception. On cesse de faire partie de la société: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie de l'association entraîne pour l'associé sortant la perte de tous ses droits, en capital et jouissance, à l'avoir social. Les engagements de l'association vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les biens sociaux. En cas de dissolution, l'avoir de la société sera réparti par tête entre tous les membres. Les statuts portent la date du 21 septembre 1892. L'association est représentée par une commission de cinq membres nommés par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale. La commission est composée comme suit: MM. Joseph Pesse, président; Jean Pesse, Jeannet Bochud, Joseph Savoy, et Alphonse Cottet, secrétaire, tous à Bossonnens.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Olten.

1892. 5. Oktober. Die Firma **Viktor Meyer** in Olten (S. H. A. B. vom 21. August 1884, pag. 594) ist erloschen.

Inhaber der Firma **B. Meyer** in Olten ist Bonaventur Meyer von und in Olten. Die neue Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Viktor Meyer. Natur des Geschäftes: Eisen- und Spezereihandlung.

5. Oktober. Die Firma **Gottlieb Hilfiker** in Olten (S. H. A. B. 1883, pag. 501) ist in Folge Todes des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.

5. Oktober. Die Firma **Gottlieb Näf Bierbrauerei früher Emil Trog** in Olten (S. H. A. B. 1883, pag. 718) ist in Folge Verzehrs des Inhabers erloschen.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1892. 3. Oktober. Die Firma **C. Schirrmeister** in Basel (S. H. A. B. Nr. 2 vom 11. Januar 1883, pag. 16) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma E. Schirrmeister.

3. Oktober. Inhaberin der Firma **E. Schirrmeister** in Basel ist Wittwe Elise Schirrmeister von und in Basel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma C. Schirrmeister. Natur des Geschäftes: Papierhandlung, Buchbinderei und Accidenzdruckerei. Geschäftslokal: Freiestrasse 50.

3. Oktober. Die Firma **Schirrmeister-Helling** in Basel (S. H. A. B. Nr. 176 vom 6. Dezember 1890, pag. 852) ist in Folge Verzehrs des Inhabers erloschen.

4. Oktober. Die Firma **W. Zeller** in Basel (S. H. A. B. Nr. 56 vom 17. April 1883, pag. 434) ist in Folge Verzehrs des Inhabers erloschen.

4. Oktober. Wilhelm Zeller und Carl Walter Zeller, beide von und in Basel, haben unter der Firma **Gebr. Zeller** in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Oktober 1892 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Bierbrauerei. Geschäftslokal: Grenzacherstrasse 487.

4. Oktober. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Landsrath & C^{ie}** in Basel (S. H. A. B. Nr. 163 vom 12. Oktober 1889, pag. 778) hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma Landsrath Rasch & C^{ie}.

4. Oktober. Stephan Landsrath von Basel, Louis Eugen Rasch von Cerneux-Péquignot (Neuenburg) und Anna Grob von Meilen (Zürich), alle wohnhaft in Basel, haben unter der Firma **Landsrath Rasch & C^{ie}** in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Oktober 1892 begonnen und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Landsrath & C^{ie} übernommen hat. Natur des Geschäftes: Papierhandlung. Geschäftslokal: Steinengraben 14.

4. Oktober. Der Inhaber der bisherigen Firma **Wölflin-Lotz** in Basel nämlich Carl Erhard Schneider von Basel (S. H. A. B. Nr. 2 vom 11. Januar 1883, pag. 17) ändert seine Firma ab in **Erhard Schneider** in Basel. Geschäftslokal: Todtentanz 18.

4. Oktober. Die Firma **Dr Jos. Goettig** in Basel (S. H. A. B. Nr. 135 vom 8. August 1889, pag. 655) ist in Folge Verzehrs des Inhabers erloschen.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Laufenburg.

1892. 5. Oktober. Unter dem Namen **Landwirthschaftliche Genossenschaft Kaisten** hat sich mit Sitz in Kaisten eine Genossenschaft auf unbestimmte Zeit gegründet. Unter Ausschluss eines direkten Geschäftsgewinnes bezweckt dieselbe im Allgemeinen die Förderung des landwirthschaftlichen Betriebes. Die Statuten sowie das Reglement datiren vom 10. Juni 1891. Einwohner der Gemeinde Kaisten, welche volljährig bzw. gesetzlich vertreten sind, die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen, erlangen die Mitgliedschaft durch Aufnahmebeschuss der Genossenschaftsversammlung nach vorausgegangener schriftlicher Anmeldung und mit dem Zeitpunkte eigenhändiger Unterschrift der Statuten. Die Mitgliedschaft erlischt in Folge a. schriftlicher Austrittserklärung bzw. Abschreibung im Handelsregister; b. Todes; c. Generalversammlungsbeschlusses; d. Verlust der bürgerlichen Rechte. Das ausscheidende Mitglied bzw. seine Erben haben keinen Anteil am Genossenschaftsvermögen. Einem direkten Nach-

kommen des Verstorbenen, welcher dessen Gut zum Betriebe übernimmt, steht die Aufnahme in die Genossenschaft ohne Eintrittsgeld offen. Jedes Mitglied haftet solidarisch mit seinem Vermögen für die von der Genossenschaft rechtskräftig übernommenen Verpflichtungen, soweit das Genossenschaftsvermögen nicht hinreicht. Das Eintrittsgeld beträgt Fr. 3. Organe der Genossenschaft sind a. die Genossenschaftsversammlung; b. der Vorstand; c. die Rechnungs-kommission. Der Vorstand, bestehend aus Präsident, Vizepräsident, Kassier, Aktuar und einem Beisitzer, vertritt die Genossenschaft Dritten gegenüber gerichtlich und aussergerichtlich und führt Namens derselben der Präsident oder sein Stellvertreter mit dem Aktuar kollektiv die verbindliche Unterschrift. Präsident ist Johann Schnetzer; Vizepräsident ist Ferdinand Siebenhaar; Aktuar ist Albert Rehmann; Kassier ist Josef Zumsteg; Beisitzer ist Johann Evang. Winter, alle von und in Kaisten.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Grandson.

1892. 5 octobre. La raison de commerce **François Jaccard**, à l'Auberson (F. o. s. du c. du 21 janvier 1891, n° 13, page 50), est éteinte ensuite de la fuite du titulaire.

5 octobre. La raison de commerce **Brecht fils**, à Grandson (F. o. s. du c. du 14 avril 1883, n° 54, page 419), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire.

Bureau de Lausanne.

3 octobre. La raison **Henri Gavillet**, à Lausanne, fabrique de café de figures (F. o. s. du c. du 19 juin 1883, page 730), est radiée en vertu des dispositions de l'article 13 du règlement fédéral du 6 mai 1890.

5 octobre. Le chef de la maison **Louis Jaques**, à Lausanne, est Louis Jaques de Ste-Croix, domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Chapellerie, chemiserie, parapluies. Magasin: «Aux Deux Prix fixes», 2, Rue Neuve.

5 octobre. La maison **G. Hofer cafetier**, à Lausanne (F. o. s. du c. du 27 janvier 1891, page 66), modifie son inscription en ce sens qu'elle exploite actuellement la «Brasserie Helvétia», 29, Cheneau de Bourg.

6 octobre. Le chef de la maison **B. Summermatter**, à Lausanne, est Basile Summermatter de Eisten (Valais), domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Cordonnerie et chaussures. Magasin: 2, Rue du Midi.

Bureau de Morges.

4 octobre. La raison **Folly-Guignard**, à Echandens (F. o. s. du c. du 17 décembre 1891, n° 238, page 965), est éteinte ensuite de renonciation volontaire de la titulaire.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau de St-Maurice.

1892. 5 octobre. La raison **Maxime Tornage**, à Trois-Torrents (F. o. s. du c. du 28 mars 1883, page 335), est radiée pour cause de cessation de commerce.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1892. 30 septembre. La raison **Claude Vuagneux**, à Auvernier (F. o. s. du c. du 15 mai 1883, n° 70, page 564), est radiée ensuite de renonciation du titulaire, ainsi que la procuration conférée par la dite maison à Jean-Claude Vuagneux, à Auvernier.

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz).

5 octobre. Auguste Sandoz de Dombresson et du Locle, fabricant, domicilié à Chézard-Saint-Martin, et Ernest Albaret, originaire français, rentier, domicilié à Beaucourt (département du Haut-Rhin, en France), ont constitué à Chézard-Saint-Martin, sous la raison sociale **Manufacture de Chézard, Sandoz & Co**, une société en commandite commencée le 4 octobre 1892, dans laquelle Auguste Sandoz est associé indéfiniment responsable et Ernest Albaret associé commanditaire pour une commandite de cent-cinquante mille francs. Genre de commerce: Exploitation d'une manufacture de montres et d'objets de petite mécanique. Bureaux: A Chézard.

5 octobre. La société en commandite établie à Chézard, sous la raison **Manufacture de Chézard, Sandoz & Co**, donne procuration à Ernest Albaret, originaire français, rentier, domicilié à Beaucourt (dépt du Haut-Rhin, en France).

Bureau du Locle.

30 septembre. La raison de commerce **Henry Grandjean et Co**, au Locle, dont le chef est Dame veuve Oline Rossel (F. o. s. du c. du 26 février 1883, page 195), est radiée à la demande du chef de cette raison et ensuite de la constitution d'une société formée ce jour. La procuration conférée à Gustave Rossel (F. o. s. du c. du 5 mars 1889, page 203), est en conséquence révoquée.

Dame Oline Rossel née Grandjean Perrenoud-Comtesse, veuve d'Auguste, et son fils Gustave, de Tramelan, domiciliés au Locle, ont constitué ce jour,

au Locle, sous la raison sociale **Rossel et fils, successeurs de Henri Grandjean et Co**, une société en nom collectif, qui succède et reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison Henri Grandjean et Co et continue le même genre de commerce, soit la fabrication et le commerce d'horlogerie, l'achat et la vente de joaillerie et bijouterie. Bureaux: 90, Verger.

Bureau de Motiers (district du Val-de-Travers).

4 octobre. Conformément à l'article 902 du code fédéral des obligations la raison **Margot-Vaucher**, à Fleurier (F. o. s. du c. du 3 mars 1883, n° 30, page 226), dont le chef est Charles-Auguste Margot de Fleurier et Ste-Croix, domicilié à Fleurier, est transformée pour adopter dès ce jour la raison **Auguste Margot**, à Fleurier.

4 octobre. La raison individuelle **Blatthy, frères**, à Buttens (F. o. s. du c. du 29 mai 1883, n° 78, page 627), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1892. 4 octobre. La raison **F. Ulrich**, café-brasserie, 10, Rue Pradier, à Genève (F. o. s. du c. du 16 novembre 1889, n° 177, page 846), est radiée ensuite du départ du titulaire.

5 octobre. La procuration qui avait été conférée au sieur Rudolf Zimmermann, maître d'hôtel, par la maison **Alois Reuter**, fabrique de fours, à Genève (F. o. s. du c. du 1^{er} octobre 1890, n° 140, page 702), prend fin dès le 1^{er} novembre 1892. La maison a modifié sa raison de commerce qui est actuellement **A. Reuter**, à Genève.

5 octobre. Le chef de la maison **J. Collet**, commencée le 1^{er} août 1892, à Genève, est Mademoiselle Joséphine Collet de Samens (Haute-Savoie), domiciliée à Plainpalais. Genre d'affaires: Tabacs et cigares. Magasin: 3, Rue du Mont-Blanc. (Ancien commerce L^s Schutz.)

Einnahmen der Zollverwaltung — Recettes de l'administration des douanes.

Monate Mois	1891	1892	1892	
			Mehreinnahme Augmentation	Mindereinnahme Diminution
Januar <i>Janvier</i>	Fr. 1,824,472. 09	Fr. 4,026,252. 52	2,201,780. 43	—
Februar <i>Février</i>	2,284,016. 60	2,238,299. 66	—	45,716. 94
März <i>Mars</i>	2,677,609. 71	2,578,717. 53	—	98,892. 18
April <i>Avril</i>	2,760,555. 79	2,475,022. 40	—	285,533. 39
Mai <i>Mai</i>	2,480,408. 47	2,750,984. 41	270,575. 94	—
Juni <i>Juin</i>	2,457,134. 37	2,703,030. 95	250,896. 58	—
Juli <i>Juillet</i>	2,437,079. 51	2,775,130. 66	338,051. 15	—
August <i>Août</i>	2,887,557. 15	2,648,062. 14	260,504. 99	—
September <i>Septembre</i>	2,596,622. 61	2,963,569. 19	366,946. 58	—
Oktober <i>Octobre</i>	3,204,220. 99	—	—	—
November <i>Novembre</i>	2,739,287. 44	—	—	—
Dezember <i>Décembre</i>	3,517,242. 77	—	—	—
Total	31,866,207. 50	25,164,069. 46	8,688,755. 67	430,142. 51

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Transportwesen. — Transports.

Eisenbahnen. Der Bundesrath hat am 7. d. M. beschlossen, den eidgenössischen Räten für den inländischen Transport auf Eisenbahnen einen revidierten Gesetzesentwurf vorzulegen, der sich den Vereinbarungen über den internationalen Frachtverkehr so gut als möglich anschliesst.

Chemins de fer. Le conseil fédéral a décidé, en date du 7 de ce mois, de soumettre aux chambres fédérales un projet de loi fédérale révisée sur les transports par chemins de fer en Suisse, projet qui concorde le mieux possible avec la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer.

Konsulatswesen. — Consuls.

An Stelle des zurückgetretenen k. niederländischen Generalkonsuls in Bern, Herrn van Citters, wird Hr. L. H. Ruyssenaers, Ministerresident z. D., vorübergehend dessen Funktionen versehen, ohne dass jedoch mit Rücksicht auf den temporären Charakter seiner Mission, für ihn das Exequatur nachgesucht wird.

En remplacement de M. W. van Citters qui se retire de ses fonctions de consul général des Pays-Bas, à Berne, M. L. H. Ruyssenaers, ministre-résident à disposition, prendra provisoirement en mains la gérance du consulat général. Mais, eu égard au caractère temporaire de sa mission, ce dernier n'a pas sollicité l'exequatur fédéral.

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

„STELLA“, Aktiengesellschaft für Schaumweinbereitung.

Mittwoch, den 19. Oktober 1892, 11 Uhr Vormittags, findet im **Hôtel Baur** in **Ville** in Zürich eine ordentliche, sowie eine ausserordentliche Generalversammlung der Gesellschaft statt.

Tagesordnung:

Mittheilung des Geschäftsberichtes und des Rechnungsabschlusses.
Entlastung des Aufsichtsrathes und der Direktion.
Berathungen und Beschlussfassung auf § 44 der Statuten bezüglich.
Wahl des Aufsichtsrathes und der Rechnungsrevisoren.

Zur Theilnahme an der Generalversammlung ist jeder Aktionär berechtigt, welcher sich mindestens fünf Tage vor derselben durch statutengemässe Deposition seiner Aktien über seinen Besitz ausweist bei:

Der Schweiz. Kreditanstalt in Zürich.

» K. Würtb. Hofbank in Stuttgart.

Den Herren Kuster & Co in Turin.

» Bureaux der Gesellschaft in Unter-Engstringen und Saluzzo.

Zürich, den 26. September 1892.

(482)

Der Aufsichtsrath.

erscheint mit Ausnahme der Son- und Feiertage täglich.
Preis jährlich Fr. 7.
Abonnemente nehmen alle Postbüreaux entgegen.

Kursblatt des Berner Börsenvereins

Compagnie générale des Tramways suisses.

Amortissement des obligations. (490)

Les obligations sorties au tirage au sort du lundi, 26 septembre 1892, et devant être remboursées à fr. 500 portent les numéros suivants:

508, 539, 553, 650, 682, 708, 779, 785, 801, 819, 948, 1050, 1090, 1092, 1161, 1180, 1248, 1267, 1483, 1850, 1858, 1861, 1905, 2061, 2218, 2320, 2410, 2458, 2508, 2510, 2551, 2620, 2634, 2693, 2694, 2727, 2760, 2909, 3115, 3146, 3176, 3227, 3521.

Le remboursement de ces titres aura lieu à partir du 2 janvier prochain, à la Caisse de la Compagnie, à la Cluse, à Genève, et chez

(H 7801 X)

Messieurs Galopin frères & Co, banquiers, à Genève,

» d'Everstag & Juvet,

» Rudolf Kaufmann & Co, banquiers, à Bâle.